



ARRETE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement et notamment
 - le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes du droit de l'environnement,
 - le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et es milieux aquatiques,
 - le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
 - le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le livre V – titre IV relatif au traitement des déchets ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
 - l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2001 autorisant la Société GEVAL, dont le siège social est situé avenue Lotz Cossé à NANTES (44201), à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de PONT SCORFF, au lieu-dit « Lann Hir » ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du MORBIHAN approuvé le 27 janvier 1997 ;
- VU la demande en date du 25 avril 2002 présentée par Monsieur le Directeur de la Société GEVAL en vue d'être autorisé à prolonger de trois ans l'exploitation du CET de Lann Hir en PONT SCORFF ;
 - les plans, cartes et notices annexés au dossier
 - les avis émis par les services consultés lors de l'enquête publique
 - l'avis des communes de PONT SCORFF, GESTEL, GUIDEL et REDENE ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2003
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 avril 2003 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 avril 2003

Considérant d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation, et d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

Considérant que le respect de cet engagement correspond à

un éloignement suffisant des voies de circulation, des zones urbanisées ou destinées à l'urbanisation par des documents opposables aux tiers pour l'exploitation des casiers 7, 8, 9 et 10.

l'usage des technologies disponibles et des règles de l'art appropriées à la limitation des nuisances et des risques.

la prévention des dangers et inconvénients pour l'environnement et le voisinage et plus généralement à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société GEVAL, dont le siège social est situé avenue Lotz Cossé – 44201 NANTES Cédex 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement de Lann Hir situé sur le territoire de la commune de PONT SCORFF pour une durée supplémentaire de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 – Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
322 A	Station de transit de déchets ménagers pré-triés, centre de tri et aire de maturation des mâchefers d'incinération de résidus urbains.	10 000 m ² 40 000 t/an	Autorisation
322 B 3	Compostage de résidus urbains.	20 000 t/an	Autorisation
2170	Fabrication des engrais et supports de culture. Compostage en mélange de fumiers de volailles et de déchets végétaux.	> 10 t/jour (40 t/jour)	Autorisation
167 A	Station de transit de déchets industriels banals.	12 000 t/an	Autorisation
322 B 2	Stockage et traitement de résidus urbains et assimilés.	53 000 t/an	Autorisation
167 B	Centre d'enfouissement pour déchets provenant d'installations classées.		Autorisation
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou combustibles analogues. 1 000 m ³ < 20 000 m ³	4 800 m ³	Déclaration

ARTICLE 3 – Conformité au dossier

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 qui restent applicables.

ARTICLE 4 – Emprise de l'extension

L'extension du CET se fera en surélévation sur la partie Est de la parcelles cadastrale ZR 66 représentant 35 450 m², pour un volume de 138 500 m³, soit environ 123 000 tonnes.

ARTICLE 5 - Taxe et redevance

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 6 – Aménagement des nouveaux casiers

6.1 – Les nouveaux casiers numérotés 7, 8, 9, 10 sont aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 réglementant le site, mais également conformément aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pour le suivi et la réception des travaux d'aménagement des casiers.

6.2 – Bien que situés en surélévation sur d'anciens casiers, les casiers 7, 8, 9, 10 bénéficieront de leur propre barrière de sécurité active constituée d'une géomembrane en PEHD et de leur propre système de collecte des lixiviats et de biogaz.

6.3 – En parallèle, les systèmes de collecte des lixiviats et du biogaz des anciens casiers resteront opérationnels.

ARTICLE 7 – Surveillance du ruisseau du Toul Douar

En complément des dispositions de l'article 15.7 relatif à la surveillance du milieu naturel une fois par an sera réalisé un suivi des bio-indicateurs suivants :

- 1° - un dosage des métaux dans les mousses (selon la méthodologie utilisée pour le réseau national de bassin),
- 2° - un indice biotique selon la méthode des IBGN.

Par ailleurs, les points de mesure actuels amont et aval, pris en référence devront être redéfinis et réaménagés dans un délai de deux mois avec le service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux.

ARTICLE 8 – Suivi sanitaire (volet « santé »)

Deux fois la première année (une en période estivale et une en période hivernale) puis une fois par an lors de la période la plus défavorable, une campagne de mesure des paramètres chimiques et microbiologiques pris en référence dans le volet « santé » du dossier d'autorisation, à savoir, poussières, manganèse, benzo(a)pyrène, naphthalène, H₂S, benzène, toluène, xylènes, triméthylbenzène, trichloroéthylène, flore aérobie 30°C, levures, moisissures, plus le plomb et le formaldéhyde, sera réalisée sur les trois zones

représentatives du site (alvéole en exploitation, aire de maturation des mâchefers et aire de compostage), sur deux points extérieurs correspondant aux zones d'habitation les plus proches et sous les vents dominants, soit au niveau des hameaux de Kerhuic-Izel et de Kerlen et sur un point de référence en amont aérologique du CET.

En complément des mesures d'ambiance une mesure sur les émissions canalisées sera également réalisée.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 – Intégration paysagère

Conformément à l'étude paysagère figurant dans le dossier d'autorisation, les plantations et la végétalisation devront être réalisées au fur et à mesure des aménagements, dès que cela est possible.

Les plantations prévues dans le cadre de la surélévation devront être réalisées avant le début de l'exploitation du casier n° 7-1 conformément au programme fixé dans l'étude paysagère annexée au dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 – Garanties financières

La poursuite des activités est subordonnée au maintien de l'existence de garanties financières telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001.

ARTICLE 11 – Maîtrise foncière

L'exploitation des casiers 7, 8, 9, et 10, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent arrêté, est conditionnée au maintien par l'exploitant de garanties d'isolement par rapport aux tiers dans le périmètre de 200 mètres de ces casiers. Leur exploitation en pourra débuter que si l'exploitant fournit les documents d'urbanismes ou les conventions attestant de la non constructibilité du périmètre.

ARTICLE 12 – Information du public à l'entrée du site

Le panneau de signalisation et d'information du site devra être complété par les références du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Dispositions transitoires

13.1 – Avant la mise en service du nouveau casier n° 7

- ⇒ Conformément aux engagements pris lors de l'enquête publique et en application de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001, le CET devra disposer d'une girouette électronique permettant de piloter automatiquement la mise en marche de l'installation de dispersion de masquants d'odeurs.
- ⇒ En complément du portique de détection de radioactivité, l'exploitant devra disposer d'un radiomètre portatif permettant de déterminer la zone de danger autour du véhicule incriminé.

13.2 – Le bassin tampon n° 3 prévu en aval du site, à proximité du Toul Douar, devra être réalisé dès que possible compte tenu de la nature des terrains et de la pluviométrie et en tout état de cause avant le 30 septembre 2003.

ARTICLE 14 – Mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001

14.1 – Le rapport annuel d'activité, tel que défini à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001, devra comporter un volet paysager avec un point sur les plantations et les aménagements réalisés (article 21 de l'arrêté ministériel).

14.2 – Afin de vérifier la conformité des installations avec les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 relatif à la prévention du bruit et des vibrations, une campagne de mesures sur au moins 5 points répartis en limite de propriété sera réalisée tous les 2 ans. La mesure se fera sur au moins trente minutes d'activité normale du site.

14.3 – Les normes de rejet en concentration des lixiviats traités dans le milieu récepteur telles que définies à l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 sont complétées par les normes en flux suivantes :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier maxi < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier maxi < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier maxi < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maxi > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier maxi > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
dont Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Note Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre de s éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

14.4 – Les analyses relatives à la surveillance piézométrique définie au point 16.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 devront être réalisées conformément à la norme AFNOR FD X31-615.

ARTICLE 15 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 16 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 17 - Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de PONT SCORFF, GESTEL, GUIDEL et REDENE (29) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de PONT SCORFF pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales des départements concernés.

ARTICLE 19 - Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la Société GEVAL qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 20 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de PONT SCORFF, GESTEL, GUIDEL et REDENE (29) et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à

M. le Préfet du Finistère

M. le Sous-Préfet de LORIENT

MM. les Maires de PONT SCORFF, GESTEL, GUIDEL et REDENE (29)

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 Lorient

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cédex

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 Vannes cédex

M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes cédex

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet – CS 86523 – 35065 Rennes cédex

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cédex

M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 Vannes cédex

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans cédex 02

M. le Directeur de la Société GEVAL
Avenue Lotz Cossé – 44201 Nantes cédex 2

Vannes, le 29 AVR. 2003

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Michel HENRY

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Monique LE PAUTREMAT